

C A N A D A

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

COUR SUPÉRIEURE

No 540-06-

PACHEM DISTRIBUTION INC, dont le siège social est situé au 1800, rue Michelin Laval (Québec) H7L 4R3 Canada, district judiciaire de Laval, dument représentée aux fins des présentes par son président M. Paul Caghassi

Requérante

c.

CONCESSION A25, S.E.C. corporation légalement constituée, ayant son siège social situé au 6801, boulevard Lévesque Est, Laval (Québec) H7A 0E1

Intimée

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Articles 574 et suivants C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE LAVAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La Requérante Pachem Distribution Inc. (ci-après désignée « Pachem ») dument représentée par son président M. Paul Caghassi sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (le « **Groupe** ») et dont elle est elle-même membre, à savoir :

« Toutes les personnes morales ayant un compte client avec un transpondeur et qui ont payé des frais désignés « Mensualité pour véhicule » à Concession A25 S.E.C. depuis le 14 novembre 2012 pour entreprises qui comptaient moins de 50 employés au 27 mai 2015 (Groupe « A ») et depuis le 21 novembre 2013 pour les entreprises de plus de 50 employés Groupe « B »). »

2. La nature de l'action collective pour laquelle une permission est sollicitée par la Requérante pour le compte des Membres est une « action en dommages-intérêts » pour se voir rembourser des frais d'administration facturés illégalement par l'Intimée A25;

LES FAITS GÉNÉRAUX

LA REQUÉRANTE

3. La Requérante est une personne morale régulièrement constituée le 11 mars 1993 en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), c.C-44, le tout, tel qu'il appert du relevé du Registraire des entreprises (REQ) daté du 1^{er} novembre 2016 dénoncé sous la cote **R-1**;
4. Fondée en 1993, Pachem se spécialise dans la distribution de matières premières naturelles pour l'industrie des cosmétiques, pharmaceutiques, textiles et diététiques le tout, tel qu'il appert du relevé du Registraire des entreprises (REQ) et de pages provenant du site web de la Requérante;
5. Pachem offre aussi des services techniques de recherche et de développement dans le domaine cosmétique et ceci à partir de ses laboratoires;
6. Le ou vers mois d'août 2011, la Requérante a conclu un contrat d'adhésion avec l'Intimée dans l'objectif d'utiliser quatre (4) transpondeurs pour quatre véhicules destinés à utiliser le pont de l'Autoroute 25 (ci-après « A25 »), tel qu'il appert de la copie du spécimen de formulaire d'abonnement en ligne et des modalités contractuelles communiquées au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
7. Dans le cadre de l'action collective proposée, la Requérante et les membres du groupe sont entreprises privées désignées « abonnés corporatifs » (ci-après désignés « Entreprises ») aux services offerts par l'Intimée et leurs relations contractuelles est notamment régie par le *Code Civil du Québec*;
8. En tout temps pertinent, la Requérante employait moins de cinquante (50) employés;

L'INTIMÉE ET SON MODÈLE D'AFFAIRE

9. L'Intimée est une entreprise formée dans le cadre d'un partenariat public-privé (ci-après désigné « PPP ») pour l'exploitation du pont à péage A25 reliant Laval à Montréal, tel qu'il appert du REQ et des documents émanant du site Web de l'Intimée communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-3**;
10. Le Pont A25 relie le boulevard Henri-Bourassa à Montréal à l'autoroute 440 à Laval;
11. Le Pont A25 constitue une infrastructure routière à péage, entièrement automatisée;

12. Le pont de l'A25 propose un système de péage « électronique » qui permet d'éviter les arrêts et assurer ainsi une fluidité constante sur le pont;
13. Lors des passages, deux systèmes (*videocaméra* et *transpondeurs*) reconnaissent les véhicules des usagers et permettent aux conducteurs d'acquitter un péage sans s'arrêter sur le pont;
14. Chacun des passages sur le pont A25 est facturé aux propriétaires des véhicules des usagers ou bien débité directement des comptes prépayés des abonnés;
15. Pour une voiture non équipée d'un transpondeur, chaque passage est capté par une caméra reliée à un système de reconnaissance de plaques minéralogiques qui envoie automatiquement une facture au propriétaire du véhicule;
16. Quant aux transpondeurs, ce sont des vignettes destinées à être apposées sur les pare-brises des véhicules des abonnés détenteurs de comptes-clients;
17. Ces vignettes contiennent une puce électronique qui permet de détecter les passages d'un véhicule sur le pont A25 et de relier ces passages à un compte-client aux fins de la facturation des tarifs de péage ; le tout, tel qu'il appert en liasse de la copie de l'affidavit de Daniel Toutant daté du 18 novembre 2014 dans le dossier de cour 540-06-000010-142 et de son interrogatoire tenu le 3 décembre 2014 dans le même dossier, le tout, communiqué sous les cotes **R-4**;
18. Selon modèle d'affaire de l'Intimée, la clientèle du pont de la A25 se subdivise essentiellement en deux catégories, celle avec transpondeurs et l'autre dont les véhicules n'en sont pas dotés;
19. La différence entre ces deux catégories réside dans les frais que A25 facture à l'occasion des passages;

LA GRILLE TARIFAIRE

20. Les frais facturés par l'Intimée sont dénoncés dans une grille tarifaire dont les montants sont fixés et déterminés par l'Intimée, le tout, tel qu'il appert en liasse des grilles tarifaire 2013 et 2016 dénoncée en liasse sous la cote **R-5**;
21. Ces grilles tarifaires dénoncent notamment aux usagers les frais qu'elle peut facturer, notamment : les *tarifs de péage*, des *frais d'administration* et des *frais de recouvrement*;
22. L'Intimée a toutefois l'obligation de s'assurer que le contenu de sa grille soit conforme au règlement et aux autres lois applicables qui régissent ses activités, de même que d'être publiée dans la Gazette officielle du Québec;
23. À titre d'illustration des tarifs en jeu, le *tarif de péage* en 2016 a été fixé à 3,20 \$ en période de pointe et à 2,24 \$ en période hors pointe;
24. Or, lorsqu'un véhicule n'est pas doté d'un transpondeur lors d'un passage, un *frais général* d'administration de 5,34 \$ est facturé en sus du tarif de péage;

25. Toutefois, lorsqu'un véhicule est doté d'un transpondeur, seul le tarif de péage (3,20 \$ ou 2,24 \$) sera facturé au compte lié par un transpondeur;
26. En d'autres termes, la structure de l'offre de service de l'Intimée a pour objet de fidéliser la clientèle en lui proposant des frais substantiellement réduits si l'utilisateur remplit les exigences suivantes :
 - Il a ouvert un compte-client;
 - Il utilise un transpondeur;
 - Il a opté pour un réapprovisionnement automatique ou manuel de 50,00 \$ prélevé sur une carte de crédit.
27. Quant aux comptes-clients avec transpondeurs, ils se subdivisent en deux catégories : ceux avec réapprovisionnement automatique ou bien ceux avec un réapprovisionnement manuel que l'abonné doit effectuer lui-même;
28. Dans les deux cas, un compte-client doit contenir en tout temps un solde créditeur suffisant pour couvrir le paiement du péage et des frais;
29. Dans ce contexte, les sommes perçues par l'Intimée sont créditées aux comptes clients des abonnés à titre de prépaiements pour des services à rendre;
30. Ainsi, lorsque la réserve de 50,00 \$ par transpondeur obtenue par réapprovisionnement devient moindre que 10,00 \$, celle-ci est comblée par compensation à même un nouveau prélèvement (manuel ou automatique) sur la carte de crédit de l'abonné;

LES FRAIS POUVANT ÊTRE FACTURÉS

31. Le paragraphe 15 du *Règlement* stipule que la totalité des frais d'administration généraux « **pouvant** » être facturés par l'Intimée à un compte client « *pour l'ensemble des passages d'un véhicule ne peuvent excéder 3,50 \$ par mois* », le tout, tel qu'il appert de la copie du *Règlement concernant les infrastructures à péages exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, RLRQ c. P-9.001, r.3* dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-6**;
32. Par conséquent, l'utilisation des mots « *ne peuvent* » illustre bien que la facturation de *frais d'administration* repose sur l'entière discrétion de l'Intimée et non d'une obligation impérative que lui impose la loi, tel qu'il appert également de l'interrogatoire de M. Daniel Toutant (pièce R-4) et de la lettre datée du 30 janvier 2015 de Me Caroline Plante communiquée dans le cadre du dossier 540-06-000010-142, au soutien des présentes sous la cote **R-7**;

LE FRAIS « MENSUALITÉ POUR VÉHICULE »

33. Pour les abonnés avec un compte client, un frais spécifique aux détenteurs de transpondeur (ci-après désigné « *Mensualité pour voiture* » ou « *MPV* ») est automatiquement et mensuellement débité aux comptes-clients, et cela, que le pont A25 soit utilisé ou non pendant la période visée;
34. Les grilles tarifaires de l'Intimée illustrent comment le MPV varie en fonction du type de réapprovisionnement choisi, soit automatique ou bien manuel;

	Réapprovisionnement automatique	Réapprovisionnement manuel
2013	1,03 \$	2,57 \$
2016	1,07 \$	2,67 \$

LA PREMIÈRE DEMANDE D'AUTORISATION VISANT DES MPV

35. Or, le 27 mai 2015, un jugement rendu par l'honorable Jean-Yves Lalonde (j.c.s.), a autorisé l'exercice d'une action collective no. 540-06-000010-142 (ci-après désigné « *Dossier Delorme* »), contre l'Intimée pour le compte des personnes physiques Membres du Groupe ci-après défini :

« Toutes les personnes physiques ayant un compte-client avec transpondeur et qui ont payé des frais d'administration à Concession A.25, S.E.C. depuis qu'ils détiennent un transpondeur assorti d'un compte-client avec préautorisation paiement. »

36. Il est pertinent de souligner qu'au départ, la requête en autorisation de ce dossier avait été déposée au nom de Mariève Bourque laquelle a été remplacée par Pierre Delorme;
37. Au départ, le dossier *Delorme* incluait les personnes morales, mais celles-ci ont été écartées sur la base de la discrétion du juge lors de son analyse du critère 575 *N.C.p.c.* (1003 a) et c) *C.p.c.*) au moment de l'autorisation;
38. Ainsi, en aucun temps le jugement d'autorisation n'a tranché le droit ou bien le mérite à l'égard du recours des personnes morales;
39. D'ailleurs, la lecture de cette action collective autorisée et ses pièces, révèle ce qui suit :
- a) Les personnes morales ciblées à la requête en autorisation initiale datée du 28 mars 2015 ne visait que les entreprises de moins de cinquante (50) employées;
 - b) La pratique de facturation dénoncée visait les mêmes MPV de l'Intimée;

- c) Un jugement intérimaire daté du 1^{er} novembre 2016 de l'honorable juge Lalonde (j.c.s.) confirme ce qui suit :
- Que l'action collective autorisée ne visait que les personnes physiques ayant conclu uniquement des **contrats de consommation** avec l'Intimée;
 - Que l'action collective autorisée n'incluait pas les personnes morales ayant conclu des contrats d'adhésion avec l'Intimée et qui lui ont payé des MPV;
 - Que l'analyse du caractère abusif du recours des membres (personnes physiques) s'effectuera au mérite sur la base de l'art. 8 *L.p.c.* et de l'art. 1437 *C.c.Q.*;
- d) Il s'est écoulé environ 356 jours entre le dépôt de la requête en autorisation initiale (23 mars 2014) et la fin du délai d'appel du le jugement écartant les personnes morales de moins de 50 employés (27 juin 2015).
40. La preuve administrée à l'audition en autorisation fait état des éléments factuels suivants :
- a) Pour l'année 2014, la somme de **2 877 120,00 \$** en MPV auraient été payés par les abonnés à l'Intimée (somme à parfaire);
 - b) Pour l'année 2015, le nombre total de comptes-clients de l'Intimée a été évalué à 180 000 (nombre à parfaire);
 - c) De ce nombre, 144 000 comptes-clients avaient opté pour un réapprovisionnement automatique (2015);
 - d) Alors que 36 000 autres avaient opté pour un réapprovisionnement manuel;
 - e) Aucune ventilation n'a été effectuée entre les abonnés physiques et corporatifs.
41. Sur la base de ce qui précède, la Requérante infère que plusieurs dizaines de milliers de membres potentiels se seraient vus facturer des MPV, et de ce nombre plusieurs centaines de milliers de dollars ont été facturés à ces membres chaque année;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DE LA REQUÉRANTE

42. Quatre véhicules de la Requérante utilisent et/ou ont utilisé ponctuellement le pont A-25, tel qu'il appert des copies de relevés mensuels communiqués en liasse et sous la cote **R-8**;
43. En août 2011, le président de la Requérante, M. Paul Caghassi, a choisi de s'ouvrir un compte-client et de se prévaloir de l'option *transpondeurs avec réapprovisionnement automatique par cartes de crédit*, le tout, afin de minimiser l'imposition de frais lors de chacun des passages;

44. Dans le cadre de la conclusion et l'exécution *mois-à-mois* de ce contrat, la Requérante affirme qu'aucune des modalités n'a été négociée par elle, que celles-ci lui ont été imposées, notamment par le biais d'un formulaire d'abonnement et de la documentation entièrement préparée par l'Intimée;
45. Dès la conclusion de l'entente, la somme de 200,00 \$ a été prélevée d'une de ses cartes de crédit, soit 50,00 \$ par combinaison *véhicule-transpondeur*, le tout, à titre de premier *prépaiement* pour les véhicules reliés au compte-client de la Requérante;
46. Au fil du temps, l'Intimée a facturé à la Requérante pour chaque mois un frais d'administration spécifique aux abonnés avec transpondeurs « MPV », et cela, pour chacun de ses véhicules équipés d'un transpondeur, le tout, tel qu'il appert des relevés mensuels de la Requérante (précitée R-8);
47. La Requérante estime que le MPV moyen qui lui a été facturé par l'Intimée entre 2013-2016 est d'environ 1,05 \$ (à parfaire);
48. Or, la Requérante estime avoir payé à ce jour approximativement 252,00 \$ (somme à parfaire) pour des MPV (1,05 \$ x12 mois x 4 véhicules X 5 années);
49. La Requérante soumet aussi que dans certain cas, même lorsqu'aucun passage n'avait été enregistré pour un seul ou bien plusieurs des transpondeurs reliés à son compte, des MPV lui ont été facturés;
50. D'ailleurs, autant le site web de l'intimée que le descriptif des relevés mensuels (Pièce R-8) sont silencieux quant au service prodigué en contrepartie du paiement de MPV;
51. D'ailleurs, outre la mention de son existence dans la grille tarifaire, l'Intimée ne fournit aucune explication sur la nature précise du frais ou bien sa justification sur la description d'un quelconque service rendu;

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

52. Les principales dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

« Art. 6. Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.

Art. 7. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

(...)

Art. 1437. La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci. »

(...)

1458. *Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.*

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

53. Les principales dispositions du *Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé* chapitre P-9.001, r. 3 applicables au présent dossier se lisent comme suit :

« § 2. — Fixation des frais d'administration

14. *Les frais d'administration que peut fixer un partenaire sont composés des frais généraux, des frais payables lors du passage d'un véhicule routier sur une infrastructure routière à péage et des frais payables pour le recouvrement du péage et des frais d'administration. Ces frais d'administration ne peuvent être fixés que pour les personnes mentionnées aux articles 15, 16 et 17*

15. *Les frais généraux pour l'ensemble des passages d'un véhicule routier sur une infrastructure routière à péage pour lequel:*

- 1° *le transpondeur enregistré pour celui-ci est à l'intérieur de ce véhicule et fonctionne, ne peuvent excéder 3,50 \$ par mois pour la personne au nom de laquelle ce transpondeur est enregistré;*
- 2° *un transpondeur anonyme est à l'intérieur de ce véhicule et fonctionne, ne peuvent excéder 3,50 \$ par mois pour la personne détentrice de ce transpondeur;*
- 3° *un compte client, ouvert auprès du partenaire, vise le paiement des passages de ce véhicule, ne peuvent excéder 3,50 \$ par mois pour le titulaire de ce compte client.*

D. 283-2011, a. 15; D. 228-2013, a. 1.

16. *Les frais payables par la personne responsable du paiement en vertu de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) lors du passage d'un véhicule routier sur une infrastructure routière à péage, ne peuvent excéder:*

- 1° *4 \$ par passage pour le titulaire d'un compte client;*
- 2° *6,50 \$ par passage pour le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule routier responsable du paiement du péage en vertu du paragraphe 6 de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport pour un passage sur le pont P-15020 de l'autoroute 25.*

D. 283-2011, a. 16; D. 228-2013, a. 2.

17. *Le partenaire peut fixer des frais qui n'excèdent pas 45 \$ pour le recouvrement du péage et des frais d'administration et les réclamer à la personne responsable du paiement en vertu de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) pour le passage d'un véhicule routier sur une infrastructure routière à péage.*

D. 283-2011, a. 17; D. 1278-2011, a. 1; D. 228-2013, a. 3.

18. Les frais supplémentaires payables au partenaire pour obtenir la photographie montrant la plaque d'immatriculation du véhicule routier et indiquant l'endroit, la date et l'heure du passage sur une infrastructure routière à péage sont de 3,16 \$ par photographie demandée. Les frais supplémentaires prévus au premier alinéa sont indexés de plein droit, au 1er janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces frais doivent être indexés. Ce taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro. Le ministre des Transports publie à la Gazette officielle du Québec le résultat de cette indexation qui doit être arrondi au cent entier le plus près.

D. 283-2011, a. 18; D. 1278-2011, a. 2; D. 228-2013, a. 4. »

LES FAUTES DE L'INTIMÉE

54. Le frais MPV est illégal considérant :

- a) Qu'il est en contravention de la loi et de la réglementation applicable;
- b) Qu'il est contravention avec les modalités contractuelles.

Le caractère abusif et/ou disproportionné du MPV selon 7 et 1437 C.c.Q.

55. Le frais « MPV » est excessif et disproportionné dans la mesure où l'Intimée ne subit aucun préjudice, elle tire un avantage direct de l'exploitation des Membres et elle fait reposer sur leurs épaules le fardeau entier de cet avantage;
56. Dans les faits, le caractère disproportionné, voir abusif de ce type de frais apparait du fait que les Membres du Groupe se voient imposer le frais de « MPV » sans lien avec l'utilisation des infrastructures du pont de A25;
57. D'ailleurs, lorsque l'Intimée prélève automatiquement tous les mois des MPV, elle se trouve à s'octroyer une source de revenus garantie en l'absence de l'exécution d'une prestation;
58. En agissant ainsi, l'Intimée s'écarte de l'objet premier du contrat de service qui consiste avant tout à fournir un service en contrepartie d'un paiement;
59. Finalement, l'Intimée profite également du fait que les Membres sont peu enclins à contrôler et/ou le prélèvement de très petits montants sur leurs états de compte;
60. À titre d'illustration, ces montants payés à l'Intimée sous la rubrique « MPV » ont totalisé la somme de 2,7M \$ en 2014;
61. Or, une telle somme est sans commune mesure avec l'absence de contrepartie fournie par l'Intimée, c'est-à-dire l'absence d'un service aux Membres lié à l'utilisation du pont A25;
62. En second lieu, le manque de transparence est un élément dont il faut tenir compte dans la détermination de l'existence ou non d'un abus;

63. Afin d'évaluer la transparence, il faut considérer plusieurs facteurs démontrant le caractère « **occulte** » ou « sous-jacent » de la façon avec laquelle ce frais est facturé aux Membres;
64. Dans les faits en l'espèce, l'aspect disproportionné et/ou illégal du frais découle également du contexte global suivant :
- a) Le fait que la désignation « Mensualités pour voiture » n'est pas un frais autorisé d'être prélevé par l'Intimée;
 - b) Le fait que les MPV sont prélevées à l'avance, et déposées dans un compte dont la gestion est entièrement sous le contrôle de l'Intimée;
 - c) Le fait que les Membres n'ont pas de réelle possibilité de pouvoir contester ou de s'opposer à l'imposition de ce frais avant qu'il soit débité;
 - d) Le fait que les Membres n'ont négocié aucune des modalités d'utilisation révèle la présence d'un contrat d'adhésion.
65. Au final, bien que l'existence des MPV pourrait avoir été dénoncée aux abonnés, cette situation ne modifie en rien la nature abusive du frais, considérant que la connaissance du frais ne peut équivaloir à une ratification d'un frais qui serait illégal;

Le règlement n'autorise pas l'Intimée à percevoir des MPV

66. Aussi, l'article 14 du *Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé* (pièce R-7) identifie quant les trois (3) seuls frais que l'Intimée est autorisée à facturer et à percevoir des usagers :
- a) Les **frais généraux**
 - b) Les frais payables **lors des passages**
 - c) Les frais payables pour le **recouvrement**
67. D'ailleurs, la mention MPV n'est citée nulle part au règlement ou à toute loi pertinente;
68. Par conséquent, l'Intimée n'a pas été autorisée à percevoir le frais MPV;

Les modalités contractuelles n'autorisent pas l'Intimée à percevoir des MPV

69. En premier lieu, outre une mention faite à la grille tarifaire confectionnée par l'Intimée, le MPV n'est cité nulle part sur le site web de l'Intimée ou bien aux Conditions d'utilisation (ci-après désignées « modalités contractuelles ») de 2013 ou bien 2016);
70. Autrement, le texte des modalités d'utilisation contrat stipule que les frais d'administration doivent découler de l'utilisation du pont A25 pour être débités du solde du compte client;

71. Le texte des principales conditions contractuelles 2013 et 2016 du compte client de la Requérante se lit comme suit :

<u>Année 2013</u>	<u>Année 2016</u>
<p data-bbox="277 338 824 388">« 7. PAIEMENT DE VOTRE COMPTE-CLIENT</p> <p data-bbox="277 409 824 598">a) Vous autorisez CA25 à débiter du solde de votre compte client les montants nécessaires au paiement des péages, frais d'administration et intérêts découlant de l'utilisation du Pont de l'A25.</p> <p data-bbox="277 661 824 1134">b) Les frais de péage et autres frais administratifs sont calculés par essieu et leur montant dépend de la hauteur de votre véhicule et de l'heure à laquelle vous utilisez le Pont de l'A25. Tout véhicule routier d'une hauteur inférieure à 230 centimètres, y compris tout addition ou accessoire y étant fixé ou ajouté, est inclus à la catégorie 1 (ou catégorie B). Tout véhicule routier d'une hauteur supérieure ou égale à 230 centimètres, y compris tout addition ou accessoire y étant fixé ou ajouté, est inclus à la catégorie 2 (ou catégorie</p> <p data-bbox="277 1165 824 1491">C). L'information concernant les frais et tarifs en vigueur est disponible sur notre site web. 4 Version octobre 2012 c) Votre compte client doit en tout temps afficher un solde créditeur suffisant pour acquitter les péages, les frais d'administration et les intérêts <u>découlant de l'utilisation du Pont de l'A25</u>. Pour ce faire, deux modalités de paiement vous sont offertes:</p> <p data-bbox="277 1533 824 1827">i. En choisissant la méthode de paiement sans réapprovisionnement automatique, vous vous engagez à surveiller le solde prépayé de votre compte client et à déboursier tout montant nécessaire pour vous assurer que votre solde prépayé ne soit jamais inférieur au solde créditeur minimum.</p> <p data-bbox="277 1858 824 1995">ii. En choisissant la méthode de paiement avec réapprovisionnement automatique, vous autorisez CA25 à</p>	<p data-bbox="824 338 1370 388">« 8. PAIEMENT DE VOTRE COMPTE-CLIENT</p> <p data-bbox="824 409 1370 640">a) Vous autorisez CA25 à débiter du solde de votre compte-client les montants nécessaires au paiement des péages, frais d'administration et intérêts découlant de l'utilisation du Pont de l'A25 et de tout autre montant dû à CA25.</p> <p data-bbox="824 661 1370 1102">b) Les frais de péage sont calculés par essieu et leur montant dépend de la hauteur de votre véhicule et de l'heure à laquelle vous utilisez le Pont de l'A25. Tout véhicule routier d'une hauteur inférieure à 230 centimètres, y compris toute addition ou accessoire y étant fixé ou ajouté, est inclus à la catégorie 1 (ou catégorie B). Tout véhicule routier d'une hauteur supérieure ou égale à 230 centimètres, y compris tout addition ou accessoire y étant fixé ou ajouté, est inclus à la catégorie 2 (ou catégorie</p> <p data-bbox="824 1165 1370 1491">C). L'information concernant les frais et tarifs en vigueur est disponible sur le site web de CA25. c) Votre compte-client doit en tout temps afficher un solde positif suffisant pour acquitter les péages, les frais d'administration et les intérêts <u>découlant de l'utilisation du Pont de l'A25</u> et tout autre montant dû à CA25. Pour ce faire, deux modalités de paiement vous sont offertes :</p> <p data-bbox="824 1533 1370 1795">i. En choisissant la méthode de paiement sans réapprovisionnement automatique, vous vous engagez à surveiller le solde prépayé de votre compte-client et à déboursier tout montant nécessaire pour vous assurer que votre solde de compte soit toujours positif.</p> <p data-bbox="824 1858 1370 1995">ii. En choisissant la méthode de paiement avec réapprovisionnement automatique, vous autorisez CA25 à débiter la carte de crédit inscrite à votre compte-client</p>

<p>débiter la carte de crédit inscrite à votre compte client lorsque votre compte atteint le solde créditeur minimum. Lors de l'ouverture de votre compte client, vous autorisez donc CA25 à conserver vos informations de paiement par carte de crédit afin d'effectuer tout réapprovisionnement du compte. »</p>	<p>lorsque votre compte atteint le seuil de réapprovisionnement tel qu'indiqué sur le site web de CA25. Lequel seuil pourra être modifié de temps à autre par CA25 sans qu'un avis de modification prévu à l'Article 9 ne vous soit envoyé. Lors de l'ouverture de votre compte-client, vous autorisez donc CA25 à conserver vos informations de paiement par carte de crédit afin d'effectuer tout réapprovisionnement du compte. »</p>
--	--

72. Or, à la lecture de ce qui précède, seuls les frais d'administration découlant de l'utilisation du pont A25 peuvent être perçus par l'Intimée dans le cadre d'une facturation des abonnés avec transpondeurs;
73. Au final, considérant que la facturation des frais MPV n'est pas spécifiquement autorisé par les modalités contractuelles et qu'au surplus la facturation du frais n'est pas liée à l'utilisation du pont A25, les frais ont été perçus en contravention des modalités d'utilisation;

Conclusions sur les fautes de l'Intimée

74. Le frais MPV est illégal en raison de son caractère abusif et/ou disproportionné;
75. Le frais d'administration MPV est illégal parce que la réglementation ne permet pas à l'Intimée de le percevoir;
76. Le frais d'administration MPV est illégal parce que les modalités contractuelles ne permettent pas à l'Intimée de le percevoir;
77. En raison de ce qui précède, les MPV sont illégaux et doivent être supprimés et restitués, sinon réduits, en faveur de la Requérante et des membres du Groupe;

LA SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION POUR LE SOUS-GROUPE « A »

La suspension selon l'art. 2908 C.P.C.

78. La règle de droit pertinente à la suspension de la prescription du recours de la Requérante se trouve à l'article 2908 C.c.Q., laquelle se lit comme suit :

*« **Article 2908** La requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif suspend la prescription en faveur de tous les membres du groupe auquel elle profite ou, le cas échéant, en faveur du groupe que décrit le jugement qui fait droit à la requête.*

Cette suspension dure tant que la requête n'est pas rejetée, annulée ou que le jugement qui y fait droit n'est pas annulé; par contre, le membre qui demande à être exclu du recours, ou qui en est exclu par la description que fait du groupe le jugement qui autorise le recours, un jugement interlocutoire ou le jugement qui dispose du recours, cesse de profiter de la suspension de la prescription.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement, la prescription ne recommence à courir qu'au moment où le jugement n'est plus susceptible d'appel. »

(Nos soulignements)

79. L'honorable juge Gascon, alors juge à la Cour supérieure, s'exprimait comme suit sur cette disposition dans le cadre de l'affaire *Option Consommateur c. Banque Amex du Canada*¹ :

« À cet égard, il convient de rappeler que l'article 2908 C.c.Q., fait partie du chapitre du Code civil du Québec traitant de la suspension de la prescription. Dans ses commentaires introductifs touchant ce chapitre, le ministre de la Justice précise que la suspension demeure une mesure d'équité visant à favoriser certaines personnes menacées par une prescription lorsqu'elles se trouvent hors d'état de l'interrompre.

Vu sous cet angle, l'article 2908 C.c.Q. se veut donc une protection des membres en regard d'un recours qu'ils ne contrôlent pas, peu importe le motif qui pourrait entraîner le rejet. De ce point de vue, l'article s'inscrit dans l'esprit même des dispositions du Code civil du Québec en matière de recours collectif, soit celui d'assurer une protection aux membres qui sont visés.

(Nos soulignements) »

80. L'article 2908 C.c.Q. prévoit la suspension de la prescription par le dépôt de la requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif à l'égard de tous les Membres du groupe auquel elle profite;
81. Cette protection est nécessaire dans la mesure où les personnes visées par un recours collectif n'ont pas de contrôle sur celui-ci;
82. Dans les faits en l'espèce, la requête en autorisation daté du 27 mars 2014 du dossier autorisé *Delorme* énonçait la description du groupe comme suit :
- « Toutes les personnes physiques et morales (comptant 50 employés et moins au cours des 12 mois précédant le dépôt de la présente requête) ayant un compte-client et qui ont payé des frais d'administration à Concession A25 S.E.C. depuis le 17 mars 2011. »*
83. Ce groupe identifiait de façon non équivoque notamment toutes les personnes morales de moins de 50 employés s'étant vues facturer des MPV par l'Intimée depuis le 11 mars 2011;
84. Par conséquent, il est manifeste que les réclamations de la Requérante étaient potentiellement visées par la description de groupe de la requête en autorisation *Delorme*;
85. Bien que la Requérante Pachem n'ait pas joué de rôle actif ou n'ait été présente au cours des procédures, celle-ci n'était pas moins visée par la *Requête en autorisation* dans le dossier *Delorme*, c'est la nature même des recours collectifs de protéger les droits des absents;

¹ *Option Consommateur c. Amex du Canada EYB 2007-125155*, par. 60 à 63

86. La Requérante soumet que la description du groupe à la requête en autorisation du dossier *Delorme* a identifié les Membres potentiellement visés dont les recours personnels n'étaient pas encore prescrits;
87. Par conséquent, le recours personnel de la Requérante a été suspendu pour la période du 28 mars 2014 au 27 juin 2015, soit 456 jours;
88. Ainsi, la suspension de la prescription du recours de la Requérant de la pendant 456 jours, justifie que la date du début du sous-groupe « A » soit le 14 novembre 2012 ;

Subsidiairement, la suspension en raison de l'impossibilité d'agir (art. 2904 C.c.Q.)

89. En second lieu, la Requérante invoque une impossibilité en fait d'agir (Art. 2904 C.c.Q.) pour justifier la suspension du délai de prescription à l'égard de toutes les personnes du sous-groupe A qui sont dans la situation de la Requérante;
90. La Requérante et les Membres du sous-groupe « A » ont payé des frais de MPV depuis le 27 mars 2011;
91. Ils étaient représentés par les procureurs soussignés dans le cadre de la requête en autorisation de recours collectifs dans le dossier 540-06-000010-142 pour lesquels ils se sont cru visés;
92. Au soutien de cette prétention, la Requérante invoque l'article 2904 C.c.Q., lequel se lit comme suit :

« 2904. La prescription ne court pas contre les personnes qui sont dans l'impossibilité en fait d'agir soit par elles-mêmes, soit en se faisant représenter par d'autres. »

93. À cet effet, la Requérante soumet que la procédure en recours collectif est un régime procédural d'exception en ce qu'il permet la représentation sans mandat;
94. À cet effet, elle soumet que les absents bénéficient d'un statut spécial au cœur des actions collectives, à titre de Membres absents, en considération de leur passivité aux procédures;
95. En effet, la protection des droits des absents est au centre des préoccupations et des obligations du Tribunal en matière d'actions collectives;
96. La jurisprudence a maintes fois assimilé le rôle du Tribunal à celui d'un ombudsman ou d'un gardien des droits des absents;

97. Quant à la notion de membres passifs à une demande en autorisation d'une action collective et la suspension de la prescription, l'Honorable Clément Gascon s'est penché² sur la question :

« [105] L'article 2904 C.c.Q indique spécifiquement que la prescription ne court pas contre ceux qui sont dans l'impossibilité en fait d'agir soit par eux-mêmes soit en se faisant représenter. C'est le cas du membre visé par une requête en autorisation. »

98. Dans les faits en l'espèce, la Requérente et ses avocats ont légitimement eu la conviction que, jusqu'au 27 mai 2014, cette dernière et les autres Membres dans la même situation étaient visés par la *Requête Delorme* et les représentations faites devant les tribunaux et les éléments présentés devant la Cour supérieure vont dans ce sens et supportent cette prétention;
99. Aussi, la Requérente soumet que les pièces au soutien de la *Requête Delorme* établissent la démonstration que les personnes morales abonnées aux services de transpondeur de l'Intimée étaient mentionnées et ont été considérées lors des requêtes en autorisation et lors du jugement d'autorisation *Delorme*;
100. En effet, la Requérente elle-même et d'autres entreprises ont contacté les procureurs soussignés pour faire partie de ces recours collectifs et elles se sont crues représentées par avocats pour ce recours;
101. Pour l'ensemble des raisons exposées aux paragraphes 89 à 100 de la présente requête, les Requérents soumettent à titre subsidiaire à leur argument sous l'art, 2908 C.c.Q que le recours personnel de la Requérente et ceux du sous-groupe « A » ont bénéficié d'une suspension de la prescription en raison d'une l'impossibilité d'agir évoquée à l'article 2904 C.c.Q.;

LES DOMMAGES

102. Pour l'année 2014, la Requérente évalue le nombre de clients de l'Intimée (sans ventiler la proportion consommateurs et clients corporatifs) à 180 000 personnes, dont 144 000 ont opté pour un réapprovisionnement automatique de leurs comptes clients et 36 000 autres pour un réapprovisionnement manuel, tel qu'il appert de l'ensemble des éléments de preuve déposés par l'Intimée ;
103. Pour la seule année 2014, le montant total des MPV payé par tous les utilisateurs d'un transpondeur, lequel montant est estimé à **2 877 120,00 \$** (consommateurs et clients corporatifs confondus);
104. Compte tenu de ce qui précède, l'intégralité des MPV perçus par l'Intimée peuvent être réclamés par la Requérente et les membres du Groupe à titre de dommages;

² *Option Consommateurs (Lamoureux) et al. c. Banque de Montréal* par. 106 et 106

LE GROUPE

105. Le Groupe pour le compte duquel la Requérante entend agir est décrit au premier paragraphe de la présente procédure et comprend les personnes morales s'étant vues prélever des frais MPV dans le cadre d'un contrat d'utilisation d'un transpondeur;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

106. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre l'Intimée sont les mêmes que ceux de la Requérante;

107. En effet, les fautes commises par l'Intimée à l'égard des Membres sont les mêmes que celles commises à l'égard de la Requérante, telles que détaillées précédemment;

108. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que la Requérante et a droit au remboursement complet ou partiel de frais d'administration spécifique désigné « MPV » qui ont été perçus par l'Intimée;

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

109. Les principales dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

« Art. 6. Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.

Art. 7. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

(...)

Art. 1437. La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci. »

LA NATURE DU RECOURS

110. La nature du recours que la Requérante entend exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts contre l'Intimée afin de sanctionner une pratique de facturation de frais illégaux, disproportionnés ou abusifs envers les entreprises abonnées aux services de transpondeurs;

LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 1003 A) C.P.C.)

111. Les questions reliant chaque Membre à l'Intimée et que la Requérante entend faire trancher par l'action collective envisagée sont :
- a) Les frais MPV facturés par l'Intimée sont-ils disproportionnés et/ou abusifs ?
 - b) Les frais MPV ont-ils été facturés sans droit par l'Intimée ?
 - c) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions a) et b) est affirmative, les montants perçus par l'Intimée doivent-ils être intégralement restitués aux Membres ?
 - d) Si les montants perçus doivent être restitués, à partir de quelle date pour chacun des sous-groupes ?
112. La question particulière à chacun des Membres est :
- Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 575 (2) N.C.P.C.)

113. À cet égard, la Requérante réfère aux paragraphes 3 à 38, 42 à 51, 82, 83 et 119 à 129 de la présente demande ;

LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 575 (1) (3) N.C.P.C.)

114. L'application la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, pour les motifs ci-après exposés;
115. Il est estimé qu'environ 180 000 véhicules (personnels et corporatifs) sont dotés de transpondeurs reliés à des comptes-clients prépayés comme mode de paiement anticipé pour acquitter leurs passages sur le pont A25;
116. Il serait impossible et impraticable pour la Requérante de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
117. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour la Requérante d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres;
118. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre l'Intimée pour des sommes minimales;

LA REQUÉRANTE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (ART. 575 (4) N. C.P.C.)

119. La Requérante demande que le statut de représentante lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés;
120. La Requérante et son président sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres;
121. La Requérante a utilisé comme mode de paiement le transpondeur avec compte prépayé pour ses passages sur le pont A25;
122. La Requérante et son président ont une connaissance de la cause d'action alléguée dans la présente requête et ils comprennent bien les faits donnant ouverture à la réclamation ainsi qu'à celle des Membres;
123. La Requérante et son président sont disposés à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation de l'action collective qu'au stade du mérite, le tout en étroite collaboration de leurs procureurs;
124. La Requérante et son président entendent représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres;
125. La Requérante et son président se déclarent prêts à faire tout en leur possible pour faire connaître l'existence du présent recours et pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au action collective envisagé, et ce, toujours avec l'assistance et l'aide continue de leurs procureurs;
126. La Requérante et son président ont en effet mandaté des procureurs rigoureux, expérimentés et spécialisés en action collective afin de bien représenter les Membres;
127. La Requérante a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis à l'encontre de l'Intimée;
128. Le président de la Requérante possède une expérience concrète en matière d'actions collectives, ayant lui-même été l'un des principaux acteurs dans le dossier de cour no. 500-06-000407-070, soit de 2007 à 2014;
129. La Requérante et son président sont donc en excellente position pour représenter adéquatement les Membres dans le cadre de l'action collective envisagée;

L'OPPORTUNITÉ DE L'ACTION COLLECTIVE

130. Il est opportun d'autoriser l'exercice de l'action collective projetée pour les raisons suivantes;
131. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;
132. Bien que le montant des dommages subis diffèrera pour chaque Membre, la ou les fautes commises par l'Intimée et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des Membres;
133. Considérant le montant relativement minime de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des Membres, ceux-ci se verraient priver de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente l'action collective, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles;
134. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux principes de proportionnalité et de saine administration de la justice;

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

135. Les conclusions recherchées par la Requérante sont :

« ACCUEILLIR la demande introductive d'instance d'une action collective;

***CONDAMNER** la Défenderesse à verser aux Membres la somme équivalente à la totalité des frais « mensualité pour véhicule » perçus depuis le 14 novembre 2012 pour entreprises qui comptaient moins de 50 employés au 27 mai 2015 (Groupe « A ») et depuis le 21 novembre 2013 pour les entreprises de plus de 50 employés Groupe « B ») le tout, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;*

***ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du Code de procédure civile ;*

***CONDAMNER** la Défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable ;*

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES RAPPORTS D'EXPERTISES, LES TÉMOIGNAGES D'EXPERTS ET LA PUBLICATION D'AVIS. »

DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS

136. La Requérante propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Laval pour le motif ci-après exposé;
137. Le pont A25 opéré par l'Intimée et utilisé par la Requérante et les Membres est situé dans le district judiciaire de Laval;

PROJET D'AVIS AUX MEMBRES ET PROJET DE JUGEMENT

138. Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être déposé à la demande du tribunal;
139. Un projet d'avis aux Membres abrégé pourra être déposé à la demande du tribunal;
140. Un projet de jugement faisant droit à la *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être déposé à la demande du tribunal;
141. Une copie des Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, pourra être déposée à la demande du tribunal;
142. Une copie du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux action collectives, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, pourra être déposée à la demande du tribunal;
143. La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente requête pour autorisation d'exercer un action collective;

AUTORISER l'exercice du action collective ci-après décrit :

« Une action en dommages-intérêts contre l'Intimée afin de sanctionner une pratique de facturation de frais pour une pratique de facturation de frais disproportionnés, abusifs et illégale »

ATTRIBUER à PACHEM DISTRIBUTION, représentée par de son président Monsieur Paul Caghassi, le statut de représentante du Groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes morales ayant un compte client avec un transpondeur et qui ont payé des frais désignés « Mensualité pour véhicule » à Concession A25 S.E.C. depuis le 14 novembre 2012 pour entreprises qui comptaient moins de 50 employés au 27 mai 2015 (Groupe « A ») et depuis le 21 novembre 2013 pour les entreprises de plus de 50 employés Groupe « B »). »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les frais MPV facturés par l'Intimée sont-ils disproportionnés et/ou abusifs ?
- b) Les frais MPV ont-ils été facturés sans droit par l'Intimée ?
- c) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions a) et b) est affirmative, les montants perçus par l'Intimée doivent-ils être intégralement restitués aux Membres ?
- d) Si les montants perçus doivent être restitués, à partir de quelle date pour chacun des sous-groupes ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance d'une action collective;
- b) **CONDAMNER** la Défenderesse à verser aux Membres la somme équivalente à la totalité des frais « mensualité pour véhicule » perçus depuis le 14 novembre 2012 pour entreprises qui comptaient moins de 50 employés au 27 mai 2015 (Groupe « A ») et depuis le 21 novembre 2013 pour les entreprises de plus de 50 employés Groupe « B ») le tout, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;
- c) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- d) **CONDAMNER** la Défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES RAPPORTS D'EXPERTISES, LES TÉMOIGNAGES D'EXPERTS ET LA PUBLICATION D'AVIS.

IDENTIFIER comme suit la question particulière à chacun des Membres :

- Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le action collective de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres aux frais de l'Intimée et selon le texte et les modalités que cette Honorable Cour verra à déterminer, dont certains des moyens envisagés par la Requérante sont les suivants :

- Une (1) publication dans le Journal de Montréal, le Courrier Laval, The Gazette, sur le fil de presse CNW et/ou tout autre média que le tribunal déterminera;
- La mise en ligne d'une interface web avec les référencements internet à être déterminés, reproduisant pour la durée complète des procédures l'avis aux membres abrégé, l'avis aux membres en version intégrale, un résumé du recours et un formulaire d'exclusion;
- La transmission électronique de l'avis aux membres abrégé par l'Intimée à tous les membres encore détenteurs d'un compte.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le action collective devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais pour la diffusion des avis aux Membres, pour les rapports d'expertises et pour les témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Montréal, le 25 novembre 2016



Me Benoit Gamache
bgamache@bga-law.com
BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
(Code d'impliqué : BB-8221)
4725, Métropolitain Est, bureau 207
Montréal (Québec) H1R 0C1
Téléphone : 514 908-7446
Télécopieur : 1 866-616-0120
Procureurs de la demanderesse
Référence : BGA-0138-2

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants *C.p.c.*)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Laval la présente demande introductive d'instance en action collective.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Laval situé au 2800, boulevard Saint-Martin Ouest, Laval (Québec) H7T 2S9, district de Laval, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

PIÈCE R-1 : Relevé du Registraire des entreprises (REQ) daté du 1^{er} novembre 2016

PIÈCE R-2 : Copie du spécimen de formulaire d'abonnement en ligne et des modalités contractuelles

PIÈCE R-3 : REQ et des documents émanant du site Web de l'Intimée

PIÈCE R-4 : Copie de l'affidavit de Daniel Toutant daté du 18 novembre 2014 dans le dossier de cour 540-06-000010-142 et de son interrogatoire tenu le 3 décembre 2014

PIÈCE R-5 : Grilles tarifaire 2013 et 2016

- PIÈCE R-6 :** Copie du *Règlement concernant les infrastructures à péages exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, RLRQ c. P-9.001, r.3*
- PIÈCE R-7 :** Lettre datée du 30 janvier 2015 de Me Caroline Plante dans le cadre du dossier 540-06-000010-142
- PIÈCE R-8 :** Copies de relevés mensuels

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Montréal, le 25 novembre 2016



Me Benoit Gamache
bgamache@bga-law.com
BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
(Code d'impliqué : BB-8221)
4725, Métropolitain Est, bureau 207
Montréal (Québec) H1R 0C1
Téléphone : 514 908-7446
Télécopieur : 1 866-616-0120
Procureurs de la demanderesse
Référence : BGA-0138-2

NO	
COUR	Supérieure (Action collective)
DISTRICT	Laval
<p>PACHEM DISTRIBUTION INC.</p> <p>c. Requérante</p> <p>CONCESSION A25 S.E.C.</p> <p>Intimée</p>	
<p>DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE (Articles 574 et suivants C.p.c.)</p>	
<p>ORIGINAL</p>	
BB-8221	ME BENOIT GAMACHE bgamache@bga-law.com
	N/APP: BGA-0138-2
<p>BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L. 4725, Métropolitain Est, bureau 207 Montréal (Québec) H1R 0C1 TÉLÉPHONE : 514 908-7446 TELECOPIEUR : 1 866-616-0120</p>	

